

SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION DE

gam 



TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	3
2	Champ d'application	4
3	Communication d'infractions	6
	a) Canal interne	
	b) Canal externe	
4	Responsable du système interne d'information	9
5	Garanties pour la protection des informateurs	10
6	Procédure de gestion du système interne d'information (protocole d'action en cas d'incidents)	12
7	Révision du système interne d'information	13

1 INTRODUCTION

Le système interne d'information de GAM (ci-après désigné comme « **SII** ») a pour but de protéger les personnes physiques qui, en connaissance de toutes les actions ou omissions exposées dans le présent document (aux points suivants), les communiquent par le biais des canaux prévus à cet effet, sous la protection de la loi 2/2023, du 20 février, qui réglemente la protection des personnes informant sur des infractions réglementaires et de lutte contre la corruption (ci-après désignée comme « **loi 2/2023** »).

Le SII de GAM est également intégré dans le Modèle de Prévention de Délits, approuvé le 23 juin 2016 par le conseil d'administration de GENERAL DE ALQUILER DE MAQUINARIA, S.A.

2 CHAMP D'APPLICATION

Le SII est d'application pour toutes catégories de personnes suivantes (ci-après désignées comme « **informateurs** ») :

- a) Tous les employés de GAM.
- b) Toutes les personnes ayant une relation contractuelle avec GAM.
- c) Les actionnaires, membres et personnes appartenant à l'organe d'administration de l'une des sociétés qui composent le groupe GAM.
- d) Toute personne travaillant pour ou sous la supervision et la direction d'entrepreneurs, de sous-traitants et de fournisseurs de GAM.
- e) Il sera également d'application pour toute personne qui communiquera ou révélera des informations sur les infractions obtenues dans le cadre de la relation professionnelle déjà entamée, pour les volontaires, les stagiaires, les travailleurs en période de formation indépendamment du fait qu'ils soient rémunérés ou non, ainsi que pour tous ceux dont la relation professionnelle n'a pas encore commencé, dans les cas où les informations sur des infractions auraient été obtenues pendant le processus de sélection ou de négociation précédant le contrat.

Aux fins du SII, on entendra par GAM* toutes les sociétés dans lesquelles GENERAL DE ALQUILER DE MAQUINARIA, S.A. possède ou peut posséder, directement ou indirectement le contrôle :

2 CHAMP D'APPLICATION

- a) La détention de la majorité des droits de vote ;
- b) La faculté de nommer ou de destituer la majorité des membres de l'organe d'administration ; ou
- c) La faculté de disposer, en vertu d'accords avec des tiers, de la majorité des droits de vote.s.

Le SII de GAM permet à tous les informateurs de communiquer les actions ou les omissions indiquées ci-après, à condition que l'infraction puisse être traitée efficacement et que l'informateur considère qu'il n'y a pas de risque de représailles :

- Toutes les actions ou omissions pouvant constituer des infractions à la législation applicable à GAM, notamment :
 - Des actions et omissions susceptibles de constituer des infractions du droit de l'Union européenne, conformément aux dispositions de l'article 2 la loi 2/2023.
 - Des actions ou des omissions susceptibles de constituer une infraction pénale ou administrative grave ou très grave. Dans tous les cas, toutes les infractions pénales ou administratives graves ou très graves entraînant un préjudice financier pour le Trésor public ou la sécurité sociale seront réputées commises.
- Toutes les infractions ou omissions aux politiques, codes et procédures internes de GAM.

¹ Ce qui est établi à l'article 11 de la loi 2/2023 est applicable au présent SII chaque fois que GAM forme un groupe d'entreprises aux fins des dispositions de l'article 42 du code du commerce.

3

COMMUNICATION D'INFRACTIONS

a) Canal interne

Les informateurs peuvent présenter leurs communications du champ d'application du SII et de la loi 2/2023 par écrit, oralement, ou des deux manières. Lorsque l'informateur présente la communication, il peut indiquer une adresse postale ou électronique sûre afin de recevoir les notifications de la procédure.

Tous les informateurs ont à leur disposition une boîte mail (Canal de signalements), à travers lequel ils peuvent remettre des communications sur les infractions indiquées précédemment, accessible de la page web de GAM.

La boîte mail (qui permet la communication aussi bien écrite qu'orale) est intégrée dans le logiciel whistleblowersoftware, et permet d'informer et de signaler de manière confidentielle et anonyme, au choix du d'informateur. Quel que soit le cas, toutes les communications et les signalements sont traités de manière confidentielle et sûre.

Accessoirement à celle-ci, et avec les mêmes garanties de confidentialité indiquées ci-dessus, les informateurs peuvent aussi déposer leurs signalements par courrier adressé à :

GENERAL DE ALQUILER DE MAQUINARIA, S.A.

À l'attention de: [Compliance Officer]
Edificio GAM
Carretera de Tiñana, número 1
33199, Granda, Siero

3 COMMUNICATION D'INFRACTIONS

Si la communication concerne le Compliance Officer, les informateurs doivent présenter leurs communications directement à la commission de désignations, rétributions et durabilité de GENERAL DE ALQUILER DE MAQUINARIA, S.A. par une lettre adressée à:

GENERAL DE ALQUILER DE MAQUINARIA, S.A.

À l'attention de: [Presidente de la Comisión de Nombramientos,
Retribuciones y Sostenibilidad]
Calle Zurbarán, 9
28010, Madrid

De même, les informateurs peuvent demander une réunion en personne pour communiquer ou signaler tout fait à signaler. Dans ce cas, il sera averti que la communication sera enregistrée, et on l'informerá sur le traitement de ses données.

les communications orales, y compris celles faites au cours de réunion en personne, téléphonique ou par des systèmes de messagerie vocale, doivent être documentées del'une des façons suivantes :

- (i) Par un enregistrement de la conversation dans un format sûr, durable ou accessible
- (ii) Par une transcription complète et exacte de la conversation réalisée par le personnel

3 COMMUNICATION D'INFRACTIONS

Les données à caractère personnel fournies par l'informateur seront recueillies confidentiellement par GENERAL DE ALQUILER DE MAQUINARIA, S.A. conformément aux exigences imposées par la législation en vigueur en matière de protection des données.

En règle générale, c'est au Compliance Officer qu'il revient de gérer les communications reçues (toujours sous réserve des dispositions relatives aux communications concernant le Compliance Officer).

b) Canal externe

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, tous les informateurs ont à leur disposition le canal externe d'information de l'autorité indépendante de protection de l'informateur (ci-après désignée comme AAI), pour informer de toutes les actions ou omissions incluses dans le champ d'application du présent SII et de la loi



4 RESPONSABLE DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION

Le responsable du SII chez GAM est son organe de conformité, tel qu'il est défini au point 8 du Modèle de prévention de délits de GAM. L'organe de conformité est composé d'un seul membre (Compliance Officer) dont le mandat a une durée indéterminée.

Le Compliance Officer a été désigné par le conseil d'administration de GENERAL ALQUILER DE MAQUINARIA, S.A. (en tant que société mère de GAM) sur la proposition de la commission de désignations, rétributions et durabilité.

Le Compliance Officer exercera ses fonctions de manière indépendante et autonome par rapport au reste des organes de GAM, et ne peut recevoir d'instructions d'aucun type dans leur exercice, car il dispose de tous les moyens personnels et matériels nécessaires pour les mener à bien.

Ce travail de contrôle et de suivi a été confié à l'organe de conformité, auquel il a été donné l'autonomie suffisante aussi bien en termes de pouvoir de contrôle que d'initiative.



5 GATANTIES POUR LA PROTECTION À PROPOS DES INFORMATEURS

GAM appliquera toutes les mesures de protection énumérées au titre VII de la loi 2/2023, auquel fait expressément référence le présent chapitre.

Les informateurs qui communiqueront ou révéleront les infractions prévues dans le SII, conformément à la loi 2/2023, auront droit à la protection sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- (i) Qu'ils aient des motifs raisonnables pour penser que l'information dont il s'agit est vraie au moment de la communication, même s'ils n'en apportent pas de preuves concluantes.
- (ii) La communication ou révélation ait été réalisée conformément aux conditions prévues dans le SII et dans la loi 2/2023.

GAM interdit expressément les actes constitutifs de représailles, y compris les menaces et les tentatives de représailles contre les personnes qui présentent une communication conformément aux dispositions du SII et de la loi 2/2023.

À cet effet, on comprend par représailles tout acte ou omission étant interdit par la loi, ou qui, directement ou indirectement, suppose un traitement défavorable qui met les personnes qui les subissent en désavantage particulier par rapport à une autre dans le contexte professionnel, seulement pour leur condition d'informateur, ou pour avoir fait une révélation publique.

L'informateur dont les droits ont été violés par le fait de sa communication ou révéla-

5 GARANTIES POUR LA PROTECTION À PROPOS DES INFORMATEURS

tion, une fois échu le délai des deux ans, pourra demander la protection de l'autorité compétente qui, exceptionnellement et de manière justifiée, pourra prolonger la période de protection, après avoir entendu les personnes qui peuvent être concernées.

GAM garantit également l'accès aux mesures de soutien établies dans l'article 37 de la loi 2/2023 aux informateurs.

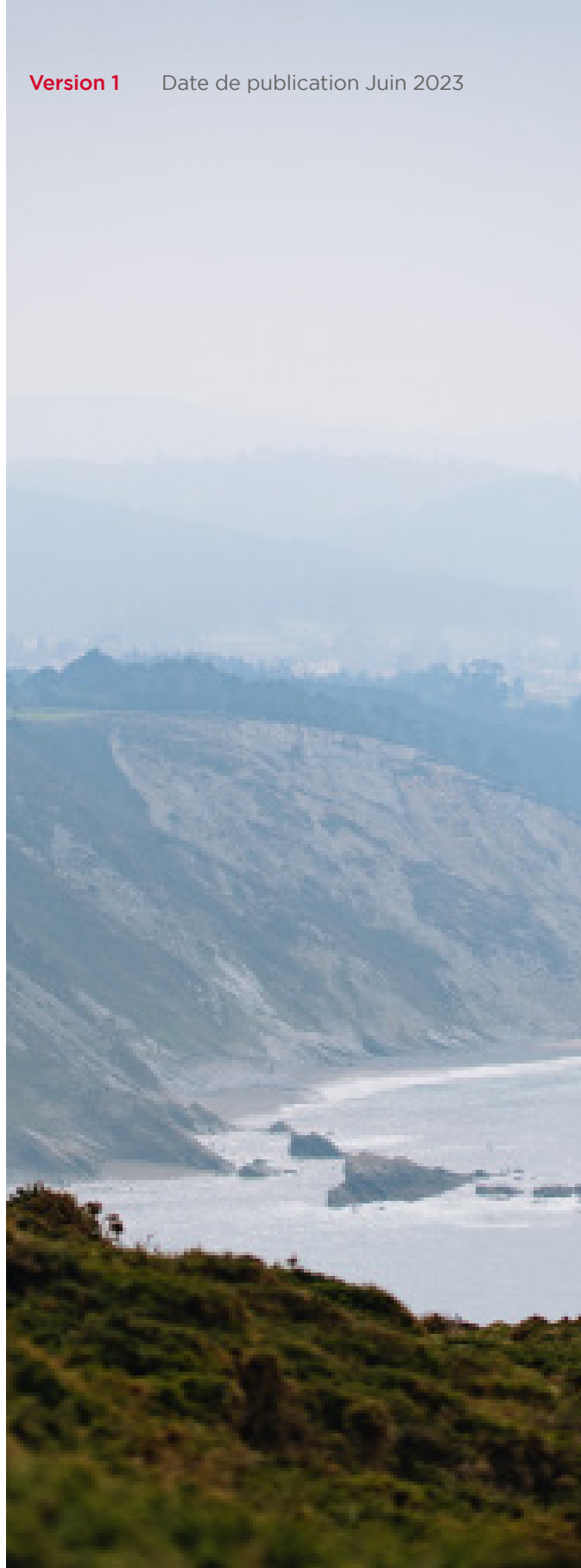
Les informateurs qui communiquent ou révèlent publiquement les actions ou omissions envisagées dans le SII et dans la loi 2/2023 ne seront pas considérés comme ayant violé des informations et n'encourront aucune responsabilité de quelque nature que ce soit en ce qui concerne la communication ou la révélation publique, à condition qu'ils aient eu des motifs raisonnables de croire que la communication ou révélation publique de ces informations était nécessaire pour révéler les actions ou omissions envisagées dans le SII et la loi 2/2023.

Les personnes concernées par une communication comprise dans celles qui sont envisagées dans la loi 2/2023 auront droit à la présomption d'innocence, au droit de défense et au droit d'accès au dossier dans les conditions réglementées dans la loi 2/2023, ainsi qu'à la protection qu'ont les informateurs, leur identité sera préservée et la confidentialité des faits et des données de la procédure sera garantie.

6 PROTECTION DES DONNÉES

Les traitements de données à caractère personnel qui découlent du SII et de la loi 2/2023 seront régis par les dispositions du règlement (v) 2016/679, du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, dans la loi organique 3/2018, du 5 décembre, concernant la protection des données à caractère personnel et la garantie des droits numériques, dans la loi organique 7/2021, du 26 mai, concernant la protection des données à caractère personnel traitées à des fins de prévention, d'enquête et de mise en procès d'infractions pénales et d'exécution de sanctions pénales, et dans le présent titre.

Il n'est pas collecté de données à caractère personnel qui ne soient manifestement pas pertinentes pour le traitement d'une information spécifique ou, si elles sont collectées par accident, elles sont éliminées dans les meilleurs délais.



7

PROCÉDURE DE GESTION DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION (PROTOCOLE D'ACTION)

Afin d'établir un guide d'action en cas de prise de connaissance de l'une des actions ou omissions relevant du champ d'application du SII et de la loi 2/2023, GAM possède un protocole d'action en cas d'incidents (ci-après désigné comme le « protocole »).

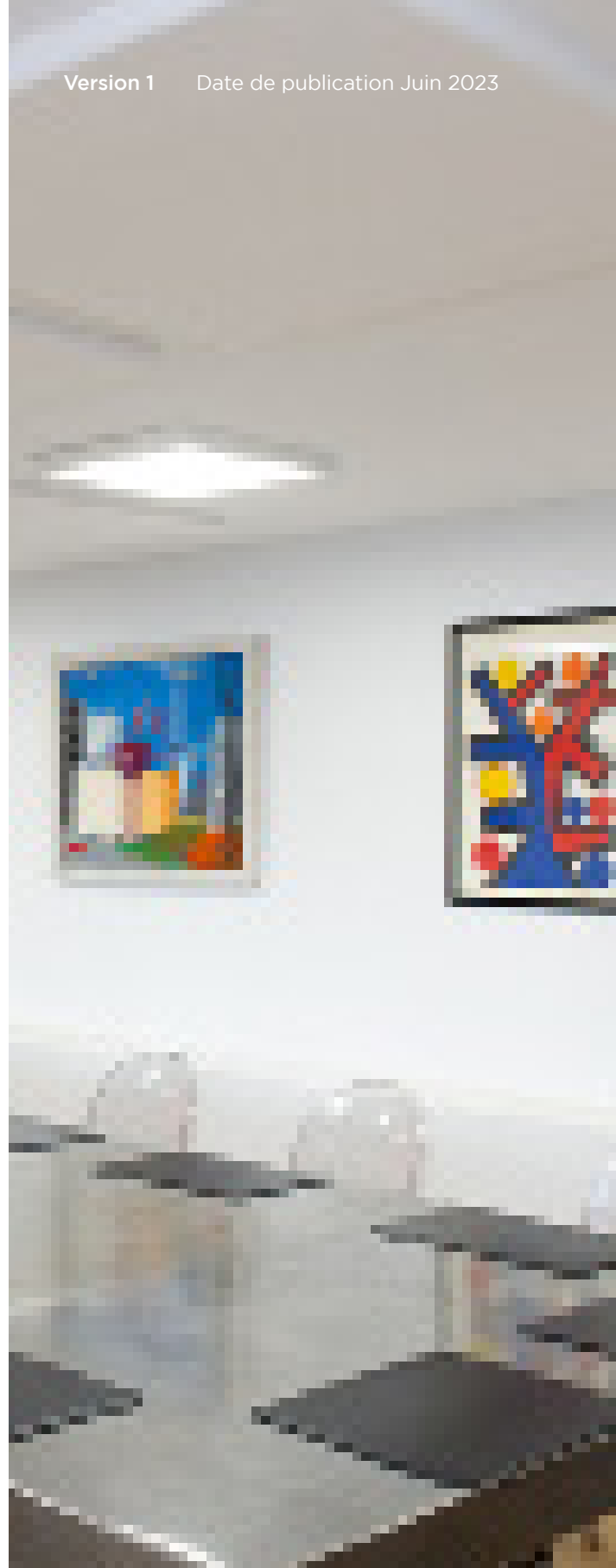
Ce protocole établit la façon dont sont gérées les communications reçues par la Compliance Officer, par le biais de l'un des canaux internes prévus à cet effet, et règlemente la procédure d'enquête à mener en cas d'incidents et les décisions à prendre, que ce soit d'un point de vue pré-procédural ou en cas de poursuites pénales à l'encontre de l'une des sociétés qui composent le groupe GAM.

8 RÉVISION DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION

Le système interne d'information de GAM est révisé et, éventuellement, modifié:

- (i) Chaque fois qu'il y a des modifications légales ou jurisprudentielles importante qui conseillent de le faire.
- (ii) Chaque fois que des violations importantes de ses dispositions révélées de conseillent également.

de même, il est révisé au moins une fois tous les deux ans, quand bien même il ne s'est produirait aucune des circonstances citées ci-dessus.





gamrentals.com

900 230 022